



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 396-25
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
PARC LINÉAIRE DU P'TIT TRAIN DU NORD (SECTEUR PRÉVOST) ET UN
EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Rivière-du-Nord est locataire de l'emprise du Parc linéaire du P'tit Train du Nord, et ce, entre la rue Ouimet à Saint-Jérôme et la limite territoriale, nord, de la Ville de Prévost;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Rivière-du-Nord désire effectuer la réfection du Parc linéaire du P'tit Train du Nord sur tout le territoire de la Ville de Prévost (7.5 kilomètres);

CONSIDÉRANT l'obtention d'une aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du *Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) 2024-2025*, volet 2, pour un montant maximal de 2 636 172\$ dont 50% des dépenses est admissible.

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer la différence des sommes non remboursables par la subvention du *Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) 2024-2025*, volet 2.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 22 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée, son coût, le mode de financement et le mode de remboursement ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection du Parc linéaire du P'tit Train du Nord sur le territoire de la Ville de Prévost (7.5 km), tel qu'il appert de l'estimation des coûts détaillée préparée par Guillaume Laurin-Taillefer en date du 6 janvier 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 141 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant représentant 50 % de la dépense (1 570 500 \$) sur une période de 20 ans.

L'autre 50 % (1 570 500 \$) de la dépense est acquitté par l'aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du *Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) 2024-2025*, volet 2.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sous forme de quote-part à 100 % à la Ville de Prévost.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt ou au paiement du service de la dette, décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 22 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement : 22 janvier 2025
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

ANNEXE « A »

ESTIMATION DÉTAILLÉE DES DÉPENSES DÉCRÉTÉES À L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT

RÉFECTION DU PARC LINÉAIRE DU P'TIT TRAIN DU NORD, SECTEUR PRÉVOST (7.5 KM)

Travaux préparatoires :	131 960 \$
Travaux de drainage :	303 080 \$
Travaux pour la chaussée :	1 344 308 \$
Travaux connexes :	97 100 \$
Mobilisation, signalisation et organisation de chantier :	150 000 \$
Éclairage :	300 000 \$
SOUS-TOTAL	2 326 448 \$
Imprévus 10% :	232 645 \$
Taxes nettes 5% :	116 322 \$
Honoraires professionnels 15%:	348 967 \$
Frais de financement 5% :	116 322 \$
TOTAL	3 140 704\$
TOTAL arrondi :	3 141 000 \$

Date : 22 janvier 2025

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier